

CONSIDÉRANT que ces éléments étaient disponibles à l'époque du refus mais qu'ils ont vraisemblablement été malencontreusement oubliés;

CONSIDÉRANT que, en vertu des articles 2 et 6.1 du Règlement sur l'aide juridique, seuls les revenus et les liquidités des enfants doivent être considérés;

CONSIDÉRANT que, au moment de la demande d'aide juridique, les enfants n'avaient aucun revenu et aucune liquidité;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique gratuite puisque le service demandé est au bénéfice exclusif des enfants;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI